

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 15

Au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« Dans le cadre des engagements souscrits sur le fondement de l'article L. 38-7, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que les opérateurs peuvent privilégier des modalités de tarification des forfaits mobiles incitant les consommateurs à favoriser une connexion filaire ou par accès wifi à une connexion impliquant une consommation de données mobiles de manière volontaire et incitative.

Si l'objectif poursuivi n'est pas contesté, l'engagement des opérateurs peut cependant s'effectuer selon diverses modalités, propres à chacun, et non nécessairement dans le cadre des engagements souscrits sur le fondement de l'article L.38-7 du CPCE créé par l'article 23 de la présente proposition de loi. Cet amendement propose donc de supprimer cette référence.